



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-360

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

Les enfants en écoles spécialisées ont-ils des droits comme chaque enfant scolarisé ?

## Commentaire(s)

La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 édicte les droits fondamentaux pour la population. L'article 19 « Droit à un enseignement de base » précise : « Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti ».

Ce qui, dans certaines écoles de notre canton, n'est apparemment pas le cas. En effet, certaines écoles spécialisées peinent à engager des professionnels formés.

Ce qui pose la question du respect de la loi sur l'enseignement spécialisé (LES) qui à l'article 16 concernant les titres nécessaires pour l'enseignement, il est stipulé : « Pour enseigner, il faut être porteur du brevet d'enseignement spécialisé ou d'un titre jugé équivalent par le département. »

Car, comme le font savoir les enseignants dans ces établissements et leur direction, les moyens financiers octroyés par le Sesaf ne permettent pas d'engager des enseignants formés. De cette manière, ces institutions ne peuvent engager des personnes qui vont se former dans ces lieux, puis partir travailler ailleurs où le salaire est meilleur.

Le problème est qu'en cas de départ en cours d'années ou de licenciement, certaines classes se retrouvent sans enseignants et donc les élèves ne bénéficient pas de l'enseignement de base auquel ils ont droit, et ce, durant plusieurs semaines, voire toute l'année, si le licenciement se passe en début d'année scolaire. Ce qui est le cas pour la situation dont j'ai connaissance.

Les élèves qui entrent dans de telles écoles luttent déjà contre leurs difficultés sociales et psychologiques, mais ont tout de même des compétences, certes plus difficiles à mobiliser. Ils méritent donc d'avoir un enseignement adapté et professionnel, si on ne veut pas les retrouver en atelier protégé dans quelques années et/ou au bénéfice de l'AI.

Ces enfants, malgré leurs difficultés, méritent et ont droit au meilleur enseignement, comme tous les enfants du canton. J'ai donc posé les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il le fait que des écoles du canton ne respectent pas la loi en matière de formation des enseignants ?
- Quel est le taux d'enseignants formés, comme indiqué dans la loi sur l'enseignement spécialisé à son article 16, et quel est le taux d'enseignants non formés ou en cours de formation par établissement spécialisé ??
- Si le problème des engagements découle bien du manque de financement de l'Etat, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il de telles pratiques ?
- Ces problèmes sont connus et dénoncés par les professionnels de la branche, depuis de nombreuses années, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il le fait que rien n'a été fait jusqu'à aujourd'hui ?
- Sachant qu'il arrive à des classes de ne pas avoir d'enseignant durant des mois, que pense faire le Conseil d'Etat pour que cela ne se reproduise pas ?

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Freymond Ischelle

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)